

PORTO-NOVO, 1e 10 Juillet 1961.-

 ECRET N°61- 193 /PR.CAB.
PORTANT CREATION D'UNE AGENCE DAHOMENNE
DE PRESSE

-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi N° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret N°381/PCM du 29 Décembre 1960 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 101/PR. du 12 Avril 1961 portant nomination d'un Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information ;

VU le Décret n° 111/PR.CAB. du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

 E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Il est créé, une Agence Dahoméenne de Presse(A.D.P.)-

ARTICLE 2.- L'Agence Dahoméenne de Presse a pour tâches :

- 1°) La collecte des nouvelles
- 2°) La diffusion à l'intérieur et à l'extérieur des nouvelles de la République et de l'Etranger.
- 3°) L'Echange de nouvelles avec les Agences étrangères.

ARTICLE 3.- L'Agence Dahoméenne de Presse est placée sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à l'Information. Elle comprend, sous la responsabilité du Directeur de l'A.D.P., :

- Le service administratif
- Le service technique

ARTICLE 4.- Dans chaque Département du Territoire de la République et en son Chef-Lieu, est créée une section de l'A.D.P.

Chaque section a pour charge de diffuser les documents en provenance de la direction de l'A.D.P. de ventiler le plus largement possible les informations intéressant les activités gouvernementales, de collecter les nouvelles de la Région et de les transmettre à la direction de l'A.D.P.-

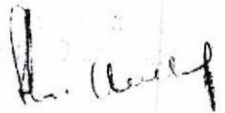
ARTICLE 5.- Un Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat à l'Information réglera les modalités d'application du présent Décret et l'Organisation de l'Agence Dahoméenne de Presse.

ARTICLE 6.- Le Secrétaire d'Etat à l'Information et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter du jour de sa signature, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera./.-

Pour le Président de la République
absent,
Le Vice-Président de la République;

AMPLIATIONS

Présidence	15
SEI.	2
SGCM.	4
Tous Ministres	13
A.N.	2
Préfets	6
S/Préfets	28
Communes	5
J.O.R.D.	1
Sûreté	1
Radio	1
A.F.P.	1
DAHODEL	1


S.M. APITHY